

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS)
Usine de Revin (08)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV du livre V, relatif aux déchets ;
- les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4860 du 15 février 2010 modifié encadrant les activités exercées par la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) à Revin ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- la visite d'inspection du 24 janvier 2013 ;
- le courrier de l'exploitant du 7 février 2013 ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 13/086 du 8 février 2013 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 24 janvier 2013 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 février 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- le courrier de la société Ardam Electrolux du 18 février 2013 adressé au Préfet des Ardennes portant sur le projet d'arrêté préfectoral soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2013 et présentant plusieurs observations dont une demande de délais supplémentaires pour certaines actions prescrites ;
- la présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2013 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié par les délais accordés suite à la demande précitée d'Ardam Electrolux ;

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4860 du 15 février 2010 modifié ;
 - que le site, qui existe a priori depuis 1882, a accueilli des activités industrielles qui ont aujourd'hui cessé, sans avoir fait l'objet des obligations prévues en matière de cessation d'activité par la législation en vigueur ;
 - que la configuration du site a évolué de façon notable depuis sa création, notamment en ce qui concerne le bâti ;
 - que les activités industrielles du site sont susceptibles d'avoir généré des pollutions du sol et du sous sol ;
 - que les activités industrielles du site sont susceptibles d'avoir généré des déchets encore présents sur site ;
 - que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants et les articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement pour toutes les activités ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ;
 - que l'exploitant a annoncé, par voie de presse, une possible cessation définitive de l'ensemble des activités du site ;
 - que les activités du site encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4860 du 15 février 2010 modifié sont susceptibles de générer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement ;
 - que les activités industrielles passées et présentes du site sont de nature à pouvoir générer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, susceptibles de compromettre la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 - que le site est ancien et complexe et que par conséquent, il convient de mener sans délai les actions visant à définir l'état du site, ses impacts potentiels ou avérés sur la santé et l'environnement et de définir les conditions de sa mise en sécurité pour ce qui concerne respectivement les activités passées et une éventuelle cessation définitive de l'ensemble des activités du site ;
 - que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.
- Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. ».*

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1. :OBJET

La société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) dont le siège social est situé 43 avenue Félix Louat 60307 SENLIS Cedex, numéro SIRET 55204228500056, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de REVIN (5 rue Jean Jacques Rousseau 08500 REVIN).

ARTICLE 2. : ETUDE DE L'ETAT DU SITE – ACTIVITES ARRETEES

Article 2.1.Caractérisation des milieux

2.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) exploite ses activités sur le territoire de la commune de Revin, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées aujourd'hui arrêtées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des Installations classées **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté.

2.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 2.2. Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 2.3. Mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.**

Article 2.4. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 2.5. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

ARTICLE 3. : ETUDE DE L'ETAT DU SITE – ACTIVITES DU SITE ENCADREES PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° I-4860 DU 15 FEVRIER 2010 MODIFIE

Cette étude pourra être modifiée et complétée, dans le cadre d'une cessation d'activité effectivement décidée, à l'échéance réglementaire fixée en la matière par la législation en vigueur, en fonction de la date de cessation arrêtée et au regard de l'usage futur du site qui sera défini par l'exploitant en lien avec le Maire de la commune de Revin.

Article 3.1. Caractérisation des milieux

3.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE (SAS) exploite ses activités sur le territoire de la commune de Revin, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

3.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 3.2. Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 3.3.Mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.**

Article 3.4.Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 3.5. Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

ARTICLE 4. : ETUDE DE LA MISE EN SECURITE DU SITE

L'exploitant définit les conditions de mise en sécurité du site si celui-ci venait à arrêter de façon définitive l'ensemble ou une partie de ses activités. Il rédige un mémoire technique qui prévoit notamment :

- 1) L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant prend en compte l'élimination de toutes les machines et matériaux de l'ensemble du site qui doivent être considérés comme des déchets, du fait de l'arrêt définitif des activités.

L'exploitant propose dans son mémoire technique un échéancier flottant (basé sur un t0) pour toutes les actions et mesures identifiées et détaillera leurs coûts.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet des Ardennes le mémoire technique relatif à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5. : RECENSEMENT DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet des Ardennes une liste exhaustive de l'ensemble des déchets présents sur son site qui ne procèdent pas de l'activité du site encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4860 du 15 février 2010 modifié, y compris ceux présents dans les annexes des bâtiments tels que sous-sols, caves et galeries techniques, actuellement accessibles ou non. Cette liste devra, a minima, contenir les éléments suivants :

- liste des déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;
- liste des équipements abandonnés, inutilisés ou hors service présents sur le site ;
- échéancier d'élimination avec une estimation des coûts correspondants.

ARTICLE 6. : DOCUMENTATION

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet des Ardennes les éléments suivants :

- l'ensemble des plans des bâtiments et des réseaux du site, actuels et anciens ;
- tous les éléments cartographiques ou autres susceptibles de décrire les évolutions des activités et de l'organisation du site depuis sa création ;
- l'historique exhaustif des activités historiques du site aujourd'hui arrêtées.

ARTICLE 7. : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à monsieur le Préfet des Ardennes une mise à jour de son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des paramètres de suivi, à la lumière des études et investigations réalisées, objet des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8. : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9. : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art.R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10. : EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Ardam Electrolux exploitant de l'établissement de Revin, et dont une copie sera transmise, pour information, au maire de Revin. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux.

Charleville-Mézières, le 08 MARS 2013

Le préfet



Pierre N'GAHANE

Pierre N'GANE